

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-08

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 janvier 2009,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 janvier 2009, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, de la réclamation de M. B.I., mettant en cause les agissements de plusieurs policiers dans l'enceinte du commissariat de Roanne, le 15 mars 2008.

La Commission a eu connaissance de la procédure judiciaire au mois de novembre 2009.

Elle a entendu M. B.I, ainsi que MM. C.G., brigadier de police, A.D. et E.M., gardiens de la paix, en fonction au commissariat de Roanne au moment des faits.

> LES FAITS

M. B.I., 47 ans, a été interpellé le 15 mars 2008, par des fonctionnaires de la brigade anti-criminalité à la suite d'un contrôle routier. Ces derniers lui avaient demandé s'il avait consommé de l'alcool et suite à sa réponse positive, il a été conduit au commissariat de Roanne. Les actes de la procédure révèlent que M. B.I. était soupçonné de se trouver au volant de sa voiture malgré une suspension de permis.

Arrivé dans les locaux de police, à 3h35, après avoir été soumis à un test d'éthylométrie, dont le résultat s'est avéré positif (0,76 mg/L d'air expiré, ce qui correspond à une alcoolémie de 1,52 g/L¹), il a indiqué avoir été menotté à une main de manière tellement serrée que « la menotte entraînait dans sa chair », selon ses propres termes. Cette douleur étant insupportable, il a déclaré s'être débattu et les policiers l'auraient alors poussé sur le sol. Compte tenu de son poids, les policiers n'auraient pas été en mesure de le retenir et c'est en raison du choc par terre qu'il aurait eu des dents déchaussées. L'un des policiers lui aurait mis un doigt dans l'œil droit, ce qui aurait entraîné une vive douleur et une perte partielle de la vue.

Lorsque M. B.I. était au sol, l'un des fonctionnaires aurait mis un pied sur sa main gauche en l'écartant ainsi vers son collègue pour qu'il puisse procéder au menottage ; ce frottement au sol serait à l'origine de blessures aux doigts. M. B.I. a produit devant la Commission une photographie faisant apparaître ces blessures.

Les policiers l'auraient ensuite relevé et M. B.I. a indiqué avoir alors perdu l'équilibre et heurté une vitre de type velux qui est sortie de ses gonds, ce qui lui a valu par la suite de

¹ En vertu de l'article L. 234-1 du code de la route, le taux légal pour la conduite d'un véhicule à partir duquel l'infraction devient délictuelle est de 0,40 mg/L d'air expiré.

payer une réparation de 1550 €. L'un des fonctionnaires aurait déclaré : « On va se faire du beur ».

De leur côté, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'à l'arrivée au commissariat M. B.I. était très énervé et ne cessait de dire qu'il allait prendre leur arme de service pour se tirer une balle dans la tête. Après avoir été informé de son placement en garde à vue, M. B.I. aurait déchiré ses documents d'identité et sa chemise. M. B.I. aurait ensuite commencé à se mordre les doigts en s'arrachant des morceaux de peau et il se serait mis à saigner. Le gardien de la paix A.D. a déclaré avoir alors pris la décision, avec ses collègues, de le menotter. Pour cette opération, M. B.I. aurait été debout, penché contre un bureau. Puis, M. B.I. se serait calmé et se serait assis.

Au moment du départ vers l'hôpital, M. B.I. se serait levé d'un bond et aurait heurté volontairement avec le front une fenêtre à bascule qui était entrouverte, ce qui aurait fait tomber la fenêtre, qu'un fonctionnaire a pu retenir pour éviter sa chute sur M. B.I.

Le gardien de la paix A.D. a indiqué avoir amené au sol M. B.I. en pratiquant un geste d'étranglement par le côté. M. A.D. aurait ensuite enlevé son bras, mais comme M. B.I. commençait à se cogner la tête par terre, il la lui a maintenue fermement au sol avec les mains, pendant environ dix minutes. Un collègue aurait pris sa place et M. A.D. aurait maintenu les jambes de M. B.I. Un deuxième collègue aurait maintenu avec son genou le milieu du dos de M. B.I.

M. A.D. a précisé que M. B.I. s'étant plaint d'un menottage trop serré, il a desserré les menottes. Les policiers auraient attendu que M. B.I. se calme pour le relever et le conduire aux urgences du centre hospitalier. Pour ce transport, les fonctionnaires ont déclaré que M. B.I. avait été assis dans un fourgon et escorté par cinq ou six personnes.

Pour sa part, M. B.I. a déclaré avoir été conduit aux urgences, à genoux dans le véhicule, qui roulait très vite. Le médecin qui a procédé à son examen à 5h00 du matin a déclaré son état compatible avec une mesure de garde à vue. M. B.I. aurait reçu des soins pour ses blessures aux doigts.

Au retour au commissariat, M. B.I. a été placé en cellule de dégrisement.

Le 15 mars, à 8h45, la mesure de placement en garde à vue et les droits y afférents ont été notifiés à M. B.I. Le procès-verbal de notification, signé par M. B.I., porte les mentions selon lesquelles il n'a pas souhaité faire aviser un proche ni faire l'objet d'un examen médical, il a, en revanche, demandé à pouvoir bénéficier du concours d'un avocat de son choix.

A 9h00, M. B.I. a été entendu par un officier de police judiciaire. A la question : « Pour quelles raisons avez-vous cassé la fenêtre de la salle de rédaction ? », M. B.I. a répondu : « Je voulais en finir parce que je sors d'un divorce, j'ai été marié 17 ans et je n'arrive pas à admettre que j'ai divorcé, ça fait deux ans que ça dure. Avant je ne buvais pas. »

De 11h30 à 11h40, M. B.I. a pu s'entretenir avec son avocate. Cette dernière n'a formulé aucune observation écrite.

A 11h45, l'officier de police judiciaire a rendu compte au magistrat de permanence au parquet, ce dernier a prescrit de lever la mesure de garde à vue. M. B.I. a été libéré à 11h50.

M. B.I. a consulté un premier médecin aux services urgences le 16 mars 2008, puis un second, médecin légiste, le 17 mars.

De l'examen médical pratiqué le 17 mars, il ressort que M. B.I. « se plaint essentiellement d'un endolorissement de l'angle mandibulaire inférieur droit, d'un endolorissement de l'angle externe de l'œil droit au niveau temporal, d'une douleur de la face interne du quadriceps de la cuisse gauche le gênant à la marche et surtout d'une angoisse générée par les conditions de son interpellation avec réaction émotionnelle, gêne au sommeil, émotivité exacerbée. »

Le médecin a constaté : « au niveau du poignet droit, l'existence de deux plaies croûteuses rectangulaires de 8 mm/4, situées sur le bord radial ainsi que deux stries linéaires parallèles ayant respectivement 3 et 2 cm de long à la face dorsale du poignet droit ; au niveau de la main, existe une perte cutanée pulpaire au niveau du pouce gauche de 13 mm/6 et de l'index de 16/10 ; au niveau dorsal, en regard de D12-L01, existent 3 griffures superficielles ayant respectivement 40 mm, 13 mm et 32 mm de long ; à la face antéro-interne de la cuisse gauche, on perçoit un petit hématome de 3 cm de diamètre, douloureux au palper ; il existe un endolorissement au niveau de la palpation de l'angle mandibulaire droit. Conclusion : constatation de lésions traduisant d'une part des menottes probablement trop serrées et de lésions contusives superficielles traduisant des zones de frottement violent et une probable contusion du quadriceps gauche. La conséquence essentielle est un retentissement psychologique de type émotionnel. En l'état, au plan strictement médico-légal, l'I.T.T. est égale à zéro jour, mais le retentissement psychologique est susceptible d'interférer avec l'activité professionnelle. »

Devant la persistance de sa gêne visuelle, M. B.I. a consulté un ophtalmologiste le 11 avril 2008. Celui-ci a confirmé la perte d'acuité visuelle unilatérale (acuité visuelle normale lors d'un examen pratiqué en 2006) et conclu à une cataracte, d'origine traumatique probable.

M. B.I. a produit un certificat médical, établi le 20 juin 2008, faisant état des dents 21 et 11 légèrement déchaussées et mobiles.

A la suite de la plainte de M. B.I. déposée le 31 mars 2008, une enquête administrative a été diligentée. L'infraction étant insuffisamment caractérisée, la plainte a été classée sans suite le 31 juillet 2008. La plainte des fonctionnaires de police pour dénonciation calomnieuse a également été classée sans suite.

> AVIS

Les pièces médicales fournies par M. B.I. et les éléments recueillis par la Commission ne permettent pas d'établir avec certitude l'origine des blessures constatées.

Concernant la perte partielle de la vue, l'absence d'antécédents ophtalmologiques, les symptômes rapportés par M. B.I. et le résultat des consultations et investigations spécialisées ultérieures font du traumatisme oculaire l'origine la plus probable de la baisse de vision constatée, compatible avec l'origine invoquée par M. B.I. Le délai de trois semaines et demi entre la date des faits rapportés et la consultation peut s'expliquer par la majoration progressive des signes avec le temps, à partir de l'événement déclenchant, ainsi que par l'hypothèse raisonnable pour M. B.I. que ses facultés visuelles allaient spontanément revenir à la normale, par analogie avec la cicatrisation d'une plaie ou la disparition d'une ecchymose.

Ainsi les éléments recueillis, s'ils rendent probable l'imputabilité de la lésion oculaire au traumatisme invoqué, ne permettent pas de déterminer les circonstances précises du traumatisme, en particulier de son éventuelle origine volontaire, d'une maladresse ou d'une imprudence de la part des policiers. La Commission ne peut donc conclure à un usage disproportionné de la force par les fonctionnaires de police ou à un manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS